



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 63/18

Luxembourg, le 8 mai 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-33/17
Čepelnik d.o.o./Michael Vavti

L'avocat général Wahl propose à la Cour de juger qu'une législation nationale imposant au destinataire d'un service de constituer une caution afin de garantir une amende qui pourrait être infligée au prestataire du service établi dans un autre État membre pour violation de la réglementation nationale du travail est contraire au droit de l'Union

La directive services fait obstacle à une telle mesure qui irait en tout état de cause au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre aux autorités nationales de vérifier et d'imposer le respect de la réglementation nationale du travail adoptée dans le but de protéger les travailleurs et d'éviter la concurrence déloyale et le dumping social

Čepelnik est une société à responsabilité limitée établie en Slovénie. Cette société a fourni à M. Vavti des services relevant du secteur de la construction d'une valeur de 12 200 euros. Les services ont été fournis par des travailleurs détachés dans une maison appartenant à M. Vavti et située en Autriche près de la frontière slovène. M. Vavti a versé à Čepelnik un acompte de 7 000 euros.

En 2016, la police financière autrichienne a effectué un contrôle sur le site du chantier et a reproché à Čepelnik d'avoir commis deux infractions administratives. Premièrement, Čepelnik aurait omis, pour deux travailleurs détachés, de déclarer correctement le début des travaux en vertu de la législation autrichienne adaptant la loi sur les contrats de travail. Deuxièmement, Čepelnik n'aurait pas mis à disposition les fiches de salaire en langue allemande pour quatre travailleurs détachés. Immédiatement après le contrôle, la police financière a imposé à M. Vavti de suspendre les paiements et a demandé à l'autorité administrative compétente (la Bezirkshauptmannschaft Völkermarkt, autorité administrative du district de Völkermarkt, ci-après la « BHM Völkermarkt ») d'ordonner à M. Vavti de constituer une caution. Cette caution était destinée à garantir une éventuelle amende qui pourrait être infligée dans le cadre de la procédure qui serait engagée à l'encontre de Čepelnik suite au contrôle. La police financière a demandé à ce que la caution soit fixée à un montant équivalent au solde dû, à savoir 5 200 euros. La BHM Völkermarkt a ordonné à M. Vavti de verser la caution au motif que, dans la mesure où « le [lieu d'établissement] du prestataire de services est en Slovénie, il peut être présumé que les poursuites et l'exécution des sanctions seront très difficiles si ce n'est impossibles ». M. Vavti a fourni la caution.

Une procédure a été engagée à l'encontre de Čepelnik pour les infractions administratives alléguées. En octobre 2016, Čepelnik a été condamnée par la justice autrichienne à des amendes de 1 000 et 8 000 euros pour avoir violé la réglementation autrichienne en vigueur.

Après avoir terminé les travaux, Čepelnik a facturé à M. Vavti la somme de 5 000 euros pour solde de tout compte. Ce dernier a refusé de payer la somme réclamée en soutenant qu'il avait versé le solde restant à la BHM Völkermarkt conformément à la décision administrative de cette autorité. Čepelnik a alors engagé une procédure contre M. Vavti afin de récupérer le solde dû.

La directive services¹ dispose en particulier que les États membres doivent respecter le droit de tout prestataire de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi. Les États membres ne sauraient en outre imposer à un destinataire des exigences qui restreignent l'usage d'un service fourni par un prestataire établi dans un autre État membre. Cette directive n'affecte pas le droit national du travail qui respecte le droit de l'Union.

C'est dans ce contexte que le Bezirksgericht Bleiburg/Okrajno sodišče Pliberk (tribunal de district de Bleiburg) demande à la Cour de justice si le droit de l'Union interdit à un État membre d'ordonner à une personne qui a commandé des travaux dans ce même État de suspendre les paiements et de constituer une caution d'un montant équivalent à celui restant à payer lorsqu'une telle suspension et une telle caution servent uniquement à garantir une éventuelle amende qui pourrait être infligée ultérieurement dans une procédure distincte à un prestataire de services établi dans un autre État membre.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Nils Wahl considère tout d'abord que la directive services est applicable à l'affaire en cause. Compte tenu du fait que l'objectif légal de la mesure en cause est plutôt de garantir, au bénéfice du Trésor, l'exécution de sanctions que les autorités publiques pourraient imposer à l'avenir au prestataire de services et que la mesure est imposée non à l'auteur de l'infraction alléguée mais à son partenaire contractuel, cette mesure ne peut pas être considérée comme relevant de l'exception du « droit du travail » au sens de la directive services. L'avocat général observe ensuite qu'une telle mesure, qu'elle soit discriminatoire ou non, est susceptible, par sa nature, d'une part, de décourager les clients autrichiens de recourir aux services de prestataires établis à l'étranger et, d'autre part, de décourager les prestataires établis dans d'autres États membres d'offrir sur une base temporaire leurs services en Autriche. La mesure constitue donc une restriction interdite en principe par la directive services. L'avocat général examine ensuite si une telle mesure peut être justifiée et affirme que les mesures nationales restreignant les droits des prestataires de services ne peuvent être justifiées que dans certaines conditions exposées dans la directive. En revanche, les mesures nationales qui restreignent les droits des destinataires de services ne peuvent pas, en principe, être justifiées.

Pour toutes ces raisons, l'avocat général conclut qu'une mesure telle que celle en cause est incompatible avec la directive services.

Cette conclusion serait la même si la Cour devait examiner la compatibilité d'une telle mesure au regard de l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services.

En effet, une restriction à la libre prestation de services n'est justifiée que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec les traités et est motivée par des motifs impérieux d'intérêt général : si tel est le cas, elle doit être appropriée pour atteindre l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

Selon l'avocat général, l'objectif de permettre aux autorités nationales de vérifier et d'imposer le respect de la législation nationale du travail adoptée dans le but de protéger les travailleurs et d'éviter la concurrence déloyale et le dumping social (justification invoquée par le gouvernement autrichien) constitue un motif impérieux d'intérêt général qui pourrait justifier une restriction à la libre prestation de services. On peut toutefois douter que la mesure en cause poursuive cet objectif de manière effective et cohérente. L'avocat général est d'avis que la mesure est en tout état de cause disproportionnée et va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (la « directive services ») (JO 2006, L 376, p. 36).

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.